

1447094

Dénomination : ABIS SECURITY

n° de gestion : 2005B00021

n° d'identification : 480 186 527

n° de dépôt : A2011/009921

Date du dépôt : 30/06/2011

Pièce : acte sous seing privé (cession de parts sociales) du 31/05/2011

Société « ABIS SECURITY »
siège sis 20 route de Villeneuve
31120 PORTET SUR GARONNE
Au capital de 25.000,00,
RCS de Toulouse n° 480 186 527

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur MEDANI Abdelkrim et Madame MEDANI Mezzalia
Né le 07/11/1970 à Setif (ALGERIE), née le 21/11/1975 à TOULOUSE
De nationalité française
Demeurant à 20 route de Villeneuve 31120 PORTET-SUR-GARONNE

Ci-après dénommés ensemble « le CEDANT »,
DE PREMIERE PART,

ET :

Monsieur LANABI Redouane
Né le 11/05/1970 à EL BIAR
De nationalité française
Demeurant à 14 chemin de notre Dame du Hait 31470 Sainte Foy de Peyroliere

Ci-après dénommée « le CESSIONNAIRE »,
DE SECONDE PART

LR M.M / M.A

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

ARTICLE 1 - CESSION DE PARTS

Par les présentes,

Monsieur et Madame MEDANI cèdent et transportent, sous les garanties ordinaires de fait et de droit applicable en la matière et sous celles ci-après stipulées, à qui accepte trois mille cent vingt cinq (3 125) parts sociales de 16 Euros de valeur nominale chacune intégralement libérées,

Les parts cédées sont représentatives de la valeur au 31/12/2010.

Les parts cédées ouvriront droit aux dividendes pour l'exercice comptable 2011 au prorata soit jusqu'au 31 mai 2011.

Le Cessionnaire devient l'unique propriétaire des Parts cédées et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés.

Le Cédant déclare que les Parts sont libres de tout privilège, nantissement, sûreté quelconque, option d'achat, droit de préemption, ou autres droits et ne fait l'objet d'aucun litige pouvant en empêcher, retarder ou restreindre leur cession au Cessionnaire.

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui ont été cédées.

ARTICLE 2 - PROPRIETE JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE devient unique propriétaire des parts cédées et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exception ni réserve, de façon définitive également à ce jour.

Le CESSIONNAIRE se conformera aux stipulations des statuts de la société ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le CESSIONNAIRE aura droit aux dividendes susceptibles d'être attribués aux dites parts au titre des résultats de l'exercice clos le 31/12/ 2011 au prorata.

LR

M.A / M.M

ARTICLE 3 – CAPITAL SOCIAL

Le Capital social est fixé à la somme de 25 000 €

Il est divisé en 3125 parts à 16€ chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 3125

ARTICLE 4 - PRIX

Le prix de 50 000 € ci-dessus, fixé forfaitairement et définitivement, ne sera susceptible d'aucune révision ou variation ni à la hausse ni à la baisse.

ARTICLE 5 – GARANTIE DE PASSIF

Au vu des comptes de la société et du bilan intermédiaire annexé au présent acte, le cédant garantit le cessionnaire des conséquences de toute diminution de l'actif pouvant résulter de l'absence ou de l'insuffisance de provisions pour dépréciation d'actif ou de la survenance de passif non inscrit au bilan intermédiaire dont l'origine serait antérieure à la date de ce bilan ou de l'insuffisance de provisions pour risques et charges. Cet engagement couvre également les conséquences de tout redressement fiscal.

Ces garanties peuvent se matérialiser soit par voie de réduction du prix de cession à due concurrence, par imputation sur les sommes restant dues à la date de la révélation des faits conduisant à des conséquences pécuniaires garanties et, à défaut par remboursement pur et simple des sommes déjà perçues par les promettants à due concurrence ou par le reversement dans la caisse sociale des sommes nécessaires pour compenser le préjudice subi par la société ou rétablir la situation nette comptable garantie.

La présente garantie est conclue pour une durée de 3 années à compter de la date de la signature du présent acte.

Article 6- Clause de non-concurrence

Le cédant s'engage par les présentes à ne pas participer ou s'intéresser directement ou indirectement dans toute entreprise quelconque dont l'objet serait similaire à celui de la société dont il cède des parts, et ce pour une durée de 5 années à compter du jour de la signature du présent acte.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le CEDANT déclare :

- que son état-civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,

LR

M.A / M.T

- qu'il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,

Le CESSIONNAIRE déclare :

- que son état-civil est conforme à celui indiqué en tête des présentes,
- qu'il a la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'il ne fait l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ARTICLE 8 - AGREMENT

Conformément aux dispositions de l'article L 223-14 du Code de commerce, les cessions des parts sociales doivent être soumises à l'agrément des associés.

En conséquence, par délibération de ce jour, l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés a autorisé les cessions de parts constatées par les présentes et agréé Monsieur LANABI en qualité de nouvel associé. Les statuts de la société à l'article 6 et 7 ont été en conséquence mis à jour.

ARTICLE 9 - DECHARGE DU REDACTEUR

Les parties déclarent avoir été informées dès le début de leurs pourparlers de la possibilité de se faire assister par tout conseil de leur choix et des dispositions du règlement intérieur national de la profession d'avocat) qui stipule : *« L'avocat ne peut être ni le conseil, ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire, s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit. »*

Par ailleurs, les parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et conclu entre elles le prix de cession, en dehors du rédacteur des présentes, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure, simple, entière et définitive au rédacteur, reconnaissant que l'acte établi a été dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles relativement aux conditions dudit acte ; et en conséquence le décharger de toutes responsabilités sur toutes les conséquences, présentes et à venir, liées au présent acte ;
- avoir bénéficié de tous conseils et éclairage sur la portée et les conséquences de leurs engagements et notamment elles reconnaissent avoir été dûment informées par le rédacteur des présentes de l'importance du prix de cession des parts et des conséquences fiscales y afférentes en terme de droits d'enregistrement pour l'acheteur et de plus-values pour le vendeur.
- Chaque partie reconnaît en outre avoir reçu un projet du présent acte et avoir eu tout loisir de recueillir tous conseils et avis extérieurs sur son contenu avant de le signer.

ARTICLE10 - DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant et le cessionnaire déclarent :

— que le cédant est libre, sur le plan fiscal, de tout engagement de conservation des parts cédées ;

LR

N.A / N.N

— que la société n'est pas à prépondérance immobilière ;
— que la société est soumise à l'impôt sur les sociétés. Il est précisé que les droits d'enregistrement sont calculés sur une assiette réduite à proportion du nombre des parts cédées sur le nombre total des parts, en application de l'article 726, III du code général des impôts.

ARTICLE11- FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Monsieur LANABI se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi. Dès que cette cession dûment acceptée, aura été signifiée à la société conformément à l'article 1690 du code civil, le gérant dressera un procès-verbal attestant le caractère définitif de la modification des statuts.

ARTICLE 12 - FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant le changement de gérant et la modification des statuts qui seront supportés par la société.

Chacune des parties supportera et réglera les honoraires et frais de ses conseils respectifs.

Article 13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour tout ce qui concerne les présentes, les parties font élection de domicile dans leurs demeures respectives telles qu'énoncées en tête du présent acte.

Article 14 – DROIT APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE

Le présent contrat de cession est régi et interprété conformément à la loi française.
Tout litige auquel le Contrat de Cession pourra donner lieu, notamment pour son interprétation ou son exécution sera, à défaut d'être résolu de manière amiable entre les parties soumis à la juridiction commerciale dans le ressort de la Cour d'Appel de TOULOUSE.

La dite cession est nulle et non avenue en cas du non paiement du prix et du remboursement du compte courant

Fait à TOULOUSE
Le 31 mai 2011
En 5exemplaires originaux

LR

M.A / M.N

LES CEDANTS **LE CESSIONNAIRE**

Monsieur et Madame MEDANI Monsieur LANABI

Enregistré à : S.I.E. DE TOULOUSE SUD EST

Le 08/06/2011 Bordereau n°2011/850 Case n°57 Ext 6370

Enregistrement : 810 €

Total liquidé : huit cent dix euros

Montant reçu : huit cent dix euros

Le Contrôleur

Pénalités :

LR